



## COMMUNIQUE DE PRESSE

### JUDO

#### LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS) ANNULE LA SUSPENSION DE LA JUDOKA CHINOISE WEN TONG EN RAISON D'UNE ERREUR DE PROCEDURE

*Lausanne, 23 février 2011* – Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a admis l'appel déposé par la judoka chinoise Wen Tong contre la décision de la Fédération Internationale de Judo (IJF) datée du 4 avril 2010 imposant une suspension de deux ans à l'athlète suite à un contrôle antidopage positif au clenbutérol.

Wen Tong, l'actuelle championne olympique dans la catégorie femmes +78 kilos, a pris part aux Championnats du Monde de Judo de l'IJF à Rotterdam le 30 août 2009 où elle a gagné la médaille d'or dans sa catégorie de poids. Le même jour, suite à la compétition, l'athlète a subi un contrôle antidopage. Le 8 septembre 2009, l'échantillon "A" de l'athlète a révélé la présence de clenbutérol (agent anabolisant). Ensuite, l'athlète a d'abord demandé l'ouverture et l'analyse de l'échantillon "B". Cependant, en novembre 2009, suite aux conseils de l'Association Chinoise de Judo, l'athlète a retiré sa demande d'analyse de l'échantillon "B". Le 25 novembre 2009, l'IJF a cependant analysé l'échantillon "B" de l'athlète, sans l'en informer ou sans lui donner la possibilité d'être elle-même présente ou d'être représentée par une autre personne. L'échantillon "B" a également révélé la présence de clenbutérol. Le 4 avril 2010, la Commission Exécutive de l'IJF a imposé une suspension de deux ans à Wen Tong.

Le 6 juillet 2010, Wen Tong a déposé un appel auprès du TAS pour demander l'annulation de sa suspension. L'affaire a été soumise à une Formation d'arbitres du TAS composée de Me Ercus Stewart, Irlande (Président), Me Michele Bernasconi, Suisse et Me Hans Nater, Suisse (arbitres).

La Formation du TAS a relevé que l'athlète n'avait pas eu la possibilité d'être elle-même présente et/ou d'avoir un représentant pour l'ouverture et l'analyse de l'échantillon "B". La Formation du TAS a reconnu que le droit de l'athlète à être présent s'applique chaque fois que l'échantillon "B" est analysé, peu importe qui fait la demande d'analyse. Etant donné que les résultats de l'analyse de l'échantillon "B" ne pouvaient pas valablement confirmer ceux de l'échantillon "A", la Formation du TAS a déclaré que "aucune violation de dopage n'avait été établie au sens de l'article 2.1.2 du Règlement antidopage de l'IJF 2009".

En conséquence, le TAS a annulé la décision de l'IJF étant donné que l'athlète n'a pas eu la possibilité d'être elle-même présente ou d'être représentée lors de l'ouverture et de l'analyse de l'échantillon "B", en violation des articles 7.1.4 et 7.1.6 du Règlement antidopage de l'IJF 2009.

La sentence complète avec les motifs est publiée sur le site internet du TAS ([www.tas-cas.org/decisionsrecentes](http://www.tas-cas.org/decisionsrecentes)).

Pour de plus amples informations concernant l'activité du TAS et les procédures en général, prière de contacter Me Matthieu Reeb, Secrétaire général du TAS, ou Mme Katy Hogg, Media Assistant. Château de Béthusy, 2, Avenue de Beaumont, 1012 Lausanne, Suisse. Tel. : (41 21) 613 50 00; fax : (41 21) 613 50 01, ou consultez le site internet du TAS : [www.tas-cas.org](http://www.tas-cas.org)